

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'IBERVILLE

N° : 755-17-003813-246

DATE : 3 février 2026

SOUS LA PRÉSIDENTICE DE L'HONORABLE JUSTIN ROBERGE, J.C.S.

DENISE ALIX

Et

ÉTIENNE PAQUETTE

Demandeurs

c.

PROMOTIONS S.C.P. INC.

MARTINE PAQUETTE

FRANCINE PILON

GUY PAQUETTE

GHISLAINE MESSIER

JULIE PAQUETTE

JEAN-PIERRE LEMIEUX

Défendeurs

JUGEMENT

(Sur demande en rejet pour abus et avis d'opposition)

CONTEXTE

[1] Dans la quatrième et plus récente version de leur demande introductive d'instance¹, les demandeurs sollicitent l'annulation de la liquidation et de la dissolution de Promotions SCP inc. Ils demandent également que soient déclarés inopposables les transferts d'actions de catégorie A effectués au bénéfice de diverses sociétés de gestion.

[2] Les demandeurs requièrent par ailleurs la reconstitution de la société, suivie d'une nouvelle liquidation et dissolution selon des modalités différentes. Enfin, ils réclament 600 000 \$ à titre de dommages pour des comportements qu'ils qualifient d'abusifs et oppressifs, ainsi que 200 000 \$ à titre de compensation pour atteinte alléguée à leurs droits fondamentaux.

[3] En substance, les demandeurs contestent le mode de liquidation et de dissolution de Promotions SCP inc., réalisé dans le cadre d'une réorganisation corporative planifiée². Ils cherchent ainsi à faire reprendre cette opération selon des modalités qu'ils estiment plus avantageuses.

[4] Les défendeurs soutiennent que cette demande constitue un abus de procédure et sollicitent son rejet immédiat³.

[5] Le Tribunal doit également décider du sort d'un avis de contestation déposé par les demandeurs, lesquelles s'opposent au dépôt de la pièce R-3 par les défendeurs, soit les notes sténographiques de l'interrogatoire de la demanderesse Alix.

[6] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal rejette l'Avis de contestation, accueille la demande en rejet et prolonge le délai d'inscription au 17 mars 2026.

FAITS PERTINENTS À LA QUESTION EN LITIGE

[7] Promotions SCP inc. est une société constituée en 1998 en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions du Québec*⁴ (LSAQ). La société cesse ses activités le 27 janvier 2013 et est dissoute le 26 janvier 2024. Les circonstances de la dissolution sont au cœur du présent litige.

[8] Au moment de la dissolution, la demanderesse Alix occupe les fonctions de présidente et d'administratrice de la société. Elle détient alors 240 actions ordinaires de catégorie A. Le demandeur Étienne Paquette, fils de la demanderesse Alix, détient pour sa part 20 actions de catégorie B.

¹ Demande introductive d'instance remodifiée en date du 24 novembre 2025.

² Pièce P-9 : Mémoire de réorganisation corporative daté du 20 janvier 2023.

³ Demande en rejet pour abus de la demande introductive d'instance remodifiée, datée du 5 août 2025.

⁴ *Loi sur les sociétés par actions*, R.L.R.Q. c. S-31.1.

[9] La planification de la réorganisation corporative survient en amont de la dissolution. Elle est décrite dans un mémorandum préparé à cette fin⁵, lequel expose les opérations envisagées.

[10] L'objectif recherché consiste à permettre à chaque actionnaire de disposer des fonds de la société à des fins personnelles ou d'investissement, selon sa situation propre⁶.

[11] La réorganisation prévoit le transfert, par chaque actionnaire, de ses actions de catégorie A dans une société de gestion existante ou à constituer. Elle prévoit ensuite la déclaration d'un dividende de liquidation totalisant 1 716 395 \$, payable aux détenteurs d'actions de catégorie A et de catégorie B⁷.

[12] La demanderesse Alix n'ayant fourni aucune instruction quant à la société dans laquelle elle souhaite transférer ses actions de catégorie A, la liquidation s'effectue sans roulement à son égard. Un chèque de 403 200 \$ est émis à son nom personnel. Un chèque de 33 600 \$ est également émis au nom du demandeur Paquette. En date de l'audience, ces deux chèques, datés du 24 janvier 2023⁸, n'ont pas été encaissés.

[13] Les trois autres actionnaires détenant des actions de catégorie A ont, pour leur part, transféré leurs actions dans des sociétés existantes contrôlées par leurs époux respectifs. Ces transferts s'effectuent avant la déclaration du dividende de liquidation, conformément au mémorandum.

[14] Le principal reproche formulé par la demanderesse Alix tient au fait que cette opération aurait pour effet d'affaiblir ses droits au sein du holding 9083-8210, l'entité qui chapeaute le Groupe Paquette. À l'audience, elle n'est pas en mesure de fournir un seul exemple concret à l'appui de cette affirmation.

[15] Le 27 mars 2024, les demandeurs déposent une demande introductive d'instance assortie d'une demande en injonction interlocutoire et permanente. Cette procédure subit une première modification le 3 mai 2024, une seconde le 2 juin 2025 et une troisième le 24 novembre 2025.

[16] Les demandeurs reprochent aux défendeurs d'avoir procédé à la liquidation et à la dissolution de Promotions SCP inc. en contravention de l'article 310 LSAQ, au motif qu'aucun consentement unanime des actionnaires n'aurait été obtenu⁹.

[17] Ils admettent toutefois que l'ensemble des actionnaires est d'accord quant au principe de procéder à la liquidation et à la dissolution de la société. Leur contestation

⁵ Pièce P-8 : Mémorandum de réorganisation corporative daté du 20 janvier 2023.

⁶ Pièce P-8 : Mémorandum de réorganisation corporative daté du 20 janvier 2023, page 4.

⁷ Pièce P-8 : Mémorandum de réorganisation corporative daté du 20 janvier 2023, page 4.

⁸ Pièce P-14.

⁹ Demande introductive d'instance remodifiée en date du 24 novembre 2025, paragr. 0.2.

porte plutôt sur la manière dont l'opération a été mise en œuvre, qu'ils estiment contraire à leurs droits¹⁰.

[18] La demanderesse Alix affirme être partiellement exclue des démarches menées auprès de la firme comptable mandatée pour élaborer le plan de réorganisation. Elle soutient ne pas obtenir de réponses satisfaisantes et indique que ses demandes visant la présence d'un représentant de cette firme lors de certaines assemblées demeurent sans suite. Les demandeurs reconnaissent néanmoins avoir reçu le mémorandum final ayant conduit à la liquidation¹¹.

[19] Les défendeurs font valoir qu'il ne s'agit pas du premier conflit impliquant la demanderesse Alix et des actionnaires du Groupe Paquette¹². Au surcroît, le Tribunal a déjà, par le passé, déclaré abusive une défense de la demanderesse Alix, la condamnant au remboursement de plus de 250 000 \$ en honoraires extrajudiciaires¹³.

L'OPPOSITION AU DÉPÔT DES NOTES STÉNOGRAPHIQUES

[20] La demanderesse, Denise Alix, soutient que les défendeurs auraient communiqué à des tiers des informations obtenues dans le cadre de l'interrogatoire préalable auquel elle s'est soumise.

[21] La Cour suprême a reconnu l'interdiction faite à une partie d'utiliser ou de divulguer, à d'autres fins que la conduite du litige, les informations obtenues lors d'un interrogatoire préalable. Si l'ouverture d'un débat judiciaire implique une renonciation partielle à la protection de la vie privée afin de permettre la vérification des allégations, cette atteinte demeure strictement limitée à ce qui est nécessaire au débat. Les informations pertinentes doivent être communiquées à la partie adverse, mais leur utilisation est circonscrite à la préparation du procès et à la défense des intérêts dans ce cadre, sous réserve d'une autorisation expresse du tribunal¹⁴.

[22] La demande s'appuie sur un courriel transmis par Mario Paquette à Jacques Paquette, avec Claude Bergeron en copie conforme. Cette correspondance porte sur un remaniement de l'actionnariat et concerne des personnes liées au Groupe Paquette. Les tiers visés apparaissent ainsi comme des personnes susceptibles d'être affectées par l'issue du litige. L'information issue de l'interrogatoire qui y est rapportée se limite à l'expression d'inquiétudes formulées par la demanderesse Alix.

¹⁰ Demande introductive d'instance remodifiée en date du 24 novembre 2025, paragr. 9.1 et 9.2.

¹¹ Demande introductive d'instance remodifiée en date du 24 novembre 2025, paragr. 22 et suiv., Pièce P-8 : Mémorandum de réorganisation corporative daté du 20 janvier 2023. Paragr. 14 suiv. de la Demande introductive d'instance, les demandeurs reconnaissent avoir reçu les Sommaires réalisés en amont du Mémorandum.

¹² 9083-8210 Québec inc. c. Paquette, 2014 QCCS 3934.

¹³ 9083-8210 Québec inc. c. Paquette, 2015 QCCS 4765.

¹⁴ Lac d'Amiante du Québec Ltée c. 2858-0702 Québec Inc., 2001 CSC 51, [2001] 2 RCS 743, au paragr. 42.

[23] De plus, lorsqu'une partie choisit d'utiliser le contenu de l'interrogatoire dans le débat au fond et de le verser au dossier du tribunal, comme c'est présentement le cas, toute espérance de confidentialité disparaît, sauf certaines exceptions non applicables en l'espèce. En somme, l'obligation de confidentialité ne représente parfois qu'une simple transition¹⁵.

[24] À l'audience, la demanderesse Alix ne soumet aucun élément de preuve et ne présente aucun argumentaire permettant d'établir qu'une utilisation fautive des informations visées a été faite. Le dossier ne fournit pas davantage le contexte requis pour apprécier la nature ou la gravité de la conduite reprochée. Surtout, les défendeurs ont choisi de verser l'interrogatoire au dossier du Tribunal.

[25] En l'absence de démonstration suffisante au soutien de la prétention des demandeurs, leur demande est rejetée.

LA DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EST-ELLE ABUSIVE ?

[26] Le Tribunal doit déterminer si la demande introductive d'instance, telle que remodifiée, constitue un abus de procédure justifiant son rejet immédiat. Cette analyse requiert d'abord de rappeler les principes juridiques applicables en matière d'abus au sens du *Code de procédure civile*. Elle commande ensuite d'examiner si, à la lumière de ces principes, les prétentions des demandeurs reposent sur un fondement juridique légitime ou révèlent plutôt un recours manifestement mal fondé.

1. PRINCIPES JURIDIQUES

[27] L'abus de procédure, au sens de l'article 51 du *Code de procédure civile*, vise des manœuvres procédurales graves qui détournent la procédure de sa finalité et portent atteinte à la saine administration de la justice¹⁶.

[28] Cette disposition confère aux tribunaux le pouvoir de déclarer abusive et de sanctionner une demande en justice ou tout autre acte de procédure. L'abus peut être constaté même en l'absence d'intention malveillante. Il s'étend à un large éventail de situations¹⁷, allant du recours introduit de bonne foi, mais manifestement mal fondé, jusqu'à l'utilisation excessive et déraisonnable de la procédure¹⁸.

¹⁵ *Lac d'Amiante du Québec Ltée c. 2858-0702 Québec Inc.*, 2001 CSC 51 (CanLII), [2001] 2 RCS 743, au paragr. 43.

¹⁶ *Groupe manufacturier d'ascenseurs Global Tardif inc. c. Société de transport de Montréal*, 2023 QCCS 1403, paragr. 24 (Permission d'appeler rejetée : 2023 QCCA 383); *Gestion George Kyritsis inc. c. Balabanian*, 2024 QCCS 64, paragr. 344.

¹⁷ *Biron c. 150 Marchand Holdings inc.*, 2020 QCCA 1537, paragr. 102; *Turcotte c. Turcotte*, 2021 QCCA 567, paragr. 80.

¹⁸ *Procureur général du Québec c. Lamontagne*, 2020 QCCA 1137, paragr. 56.

[29] Plus fréquemment, l'abus se manifeste par une multiplication de procédures qui s'inscrivent dans une logique de surenchère procédurale, dénuées de fondement et se soldant éventuellement par des jugements de rejet¹⁹. Dans d'autres situations, un recours peut également être qualifié d'abusif lorsque les prétentions avancées sont téméraires, dépourvues de fondement sérieux ou reposent sur des hypothèses invérifiables. La présente demande en rejet s'inscrit dans ce dernier cas de figure.

[30] Bien que le spectre d'application de l'article 51 du *Code de procédure civile* soit large, le seuil permettant de conclure à un abus demeure élevé. Cette exigence vise à préserver l'accès à la justice tout en empêchant que la procédure judiciaire soit utilisée à des fins étrangères à la résolution d'un véritable différend²⁰.

[31] Les défendeurs soutiennent que les allégations formulées ne résistent pas à une analyse attentive²¹ et qu'une personne raisonnable, placée dans les circonstances connues des demandeurs au moment de l'introduction du recours, conclurait à l'absence de fondement juridique²². Selon eux, un recours fondé sur de simples soupçons ou sur des craintes hypothétiques ne saurait justifier la mobilisation de l'appareil judiciaire²³.

[32] Les défendeurs invoquent enfin les nombreuses modifications apportées à la demande introductive d'instance. Selon eux, une telle évolution procédurale peut révéler un effort visant à donner une apparence de fondement juridique à un recours qui en est dépourvu²⁴. Or, l'introduction d'une procédure constitue un acte sérieux qui engage la responsabilité de la partie qui en prend l'initiative. Elle ne doit pas servir de moyen exploratoire destiné à découvrir, au fil des allégations successives, une cause d'action incertaine²⁵.

2. ANALYSE

[33] La demande doit être rejetée puisqu'elle repose sur des prétentions manifestement mal fondées, tant en ce qui concerne la validité du processus de liquidation et de dissolution de Promotions SCP inc. qu'à l'égard de la qualité du consentement des demandeurs visant le transfert de leurs propres actions.

¹⁹ *Popa c. Université de Sherbrooke*, 2024 QCCA 1466, paragr. 15 ; *Syndicat de la copropriété de l'Île Bellevue Phase I c. Propriétés Belcourt inc.*, 2021 QCCA 92, paragr. 35-36.

²⁰ *Biron c. 150 Marchand Holdings inc.*, 2020 QCCA 1537, paragr. 126.

²¹ *El-Hachem c. Décary*, 2012 QCCA 2071, paragr. 9.

²² *Trudel c. Laurin*, 2016 QCCA 1376, paragr. 20.

²³ *Paul Pichette & Associés inc. c. Isolation Alerte inc.*, 2025 QCCS 2729, paragr. 78

²⁴ *Syndicat de la copropriété de l'Île Bellevue Phase I c. Propriétés Belcourt inc.*, 2021 QCCA 92, paragr. 49.

²⁵ *El-Hachem c. Décary*, 2012 QCCA 2071, paragr. 10.

2.1 La validité du processus de liquidation et de dissolution de Promotions SCP inc.

[34] Les nombreuses modifications apportées à la demande introductive d'instance traduisent la difficulté des demandeurs à identifier une cause d'action valable. La quatrième version de la demande diffère substantiellement des précédentes.

[35] Hormis une trame factuelle largement inchangée, la demande a été profondément remaniée. De nombreux paragraphes ont été réécrits ou retranchés, comme en témoignent les ajouts et suppressions apparents au texte. Cette refonte majeure, la troisième en importance, survient neuf jours seulement avant l'audience sur la demande en rejet, laquelle a été introduite plusieurs mois auparavant.

[36] Cette succession de modifications substantielles révèle une utilisation de la procédure à des fins exploratoires. Plutôt que de faire valoir un droit clairement circonscrit, les demandeurs reformulent leurs prétentions au fil du dossier afin d'en découvrir le fondement juridique. Une telle démarche détourne la procédure de sa finalité et impose aux défendeurs ainsi qu'au Tribunal un fardeau injustifié. Elle constitue un indice sérieux du caractère abusif du recours²⁶, sans pour autant être décisif.

[37] À l'audience, les arguments des demandeurs se concentrent sur l'application de l'article 310 LSAQ. Ils déposent un document intitulé « Défense des demandeurs à la demande en rejet pour abus de la demande introductive d'instance remodifiée »²⁷. À titre de rappel, il n'existe aucun débat quant à l'opportunité de liquider et de dissoudre Promotions SCP inc. Le différend porte exclusivement sur la mécanique retenue pour procéder à cette liquidation.

[38] L'article 308 LSAQ prévoit que les actionnaires peuvent consentir à la dissolution d'une société par résolution spéciale adoptée par au moins les deux tiers des voix exprimées²⁸.

[39] Lorsque la société a des obligations, l'article 309 exige qu'elle soit préalablement liquidée, à moins que les actionnaires n'en décident autrement par résolution spéciale. Les articles 310 et 311 précisent ensuite quelles sont les modalités de distribution du reliquat des biens de la société.

[40] L'article 310 distingue deux modes de partage. Le partage en argent constitue la règle. Un partage autrement qu'en argent n'est possible qu'avec le consentement

²⁶ *El-Hachem c. Décary*, 2012 QCCA 2071.

²⁷ Document daté du 1^{er} décembre 2025. Ce document s'apparente à la fois à une défense écrite ainsi qu'à un plan d'argumentation contenant des références à la jurisprudence accompagnées de citations. Les défendeurs ne se sont pas opposés à son dépôt.

²⁸ L'article 2 LSAQ énonce la définition du terme « résolution spéciale » : une résolution devant être adoptée par au moins les deux tiers des voix exprimées lors d'une assemblée par les actionnaires habiles à voter sur cette résolution ou une résolution devant être signée par tous ces actionnaires.

unanime des actionnaires détenant des actions comportant le droit de participer au partage.

[41] Dans le présent dossier, la liquidation s'est traduite par un partage en argent, et non en nature. L'exigence d'un consentement unanime ne trouve donc pas application.

[42] Cette interprétation concorde avec la doctrine, selon laquelle le partage du reliquat s'effectue en principe en argent et ne peut s'opérer en nature qu'avec l'autorisation unanime des actionnaires concernés²⁹.

[43] Le procès-verbal de l'assemblée des actionnaires du 14 décembre 2022 démontre qu'une résolution autorisant la liquidation et la dissolution de la société en vertu des articles 308 et 309 est adoptée par plus des deux tiers des voix³⁰. La demanderesse Alix reconnaît la validité de cette résolution³¹, malgré son opposition et malgré l'existence d'autres mécanismes de liquidation.

[44] Le désaccord exprimé par les demandeurs porte en réalité sur les conséquences stratégiques d'une décision régulièrement adoptée par les actionnaires. Le Tribunal n'a pas pour rôle de substituer son appréciation à celle des actionnaires lorsque ceux-ci exercent légitimement leur pouvoir décisionnel dans le cadre prévu par la loi. Le simple fait qu'une décision collective crée un inconvénient pour un actionnaire dissident ne suffit pas à en compromettre la validité ni à fonder un recours judiciaire.

[45] À l'audience, la demanderesse Alix affirme craindre un préjudice découlant de la liquidation et de la dissolution. Elle n'est toutefois pas en mesure d'en expliquer la nature ni la façon dont il pourrait se concrétiser.

[46] Les allégations formulées dans la demande introductive reposent sur l'idée que le transfert des actions à des sociétés de gestion aurait permis à des tiers de recevoir indûment un dividende de liquidation et aurait affaibli les droits de la demanderesse au sein du holding³². Ces prétentions ne sont appuyées par aucune démonstration factuelle ou juridique probante.

[47] Les demandeurs ne contestent ni la valeur marchande de la société, ni le montant du dividende de liquidation, ni la répartition proportionnelle de celui-ci entre les actionnaires. Ils n'expliquent pas davantage en quoi les sociétés de gestion seraient des tiers non autorisés à recevoir le dividende, alors que les actions leur ont été transférées légalement avant la liquidation.

²⁹ Martel, Paul, *La société par actions au Québec : les aspects juridiques*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2025.

³⁰ Pièce P-11 — Procès-verbal du 14 décembre 2022.

³¹ Pièce R-3 — Transcription des notes sténographiques de l'interrogatoire préalable de Madame Denise Alix, tenu le 6 novembre 2024, page. 170 et 171.

³² Demande introductive d'instance remodifiée en date du 24 novembre 2025, paragr. 67 à 71.

[48] Les allégations de préjudice reposent sur des craintes hypothétiques quant à une perte d'influence possible. Aucune preuve ne permet d'établir l'existence d'un préjudice concret, actuel et quantifiable. Un tel fondement est insuffisant pour justifier l'intervention du Tribunal³³.

[49] La demanderesse Alix reconnaît par ailleurs avoir reçu le mémorandum ainsi que les documents antérieurs décrivant la réorganisation envisagée et identifiant les sociétés appelées à recevoir les actions. Ceux-ci sont respectivement datés du 23 septembre 2021³⁴ et du 14 novembre 2022³⁵. Les demandeurs ne pouvaient ignorer la structure retenue. L'allégation selon laquelle cette opération aurait été dissimulée ne résiste donc pas à l'examen.

[50] Quant à la réclamation de dommages pour oppression, la Cour suprême du Canada enseigne que le tribunal doit répondre à deux questions : (1) La preuve établit-elle l'existence d'une attente raisonnable invoquée par les demandeurs? et (2) La preuve établit-elle que cette attente raisonnable a été frustrée par un comportement qui correspond à la définition d'un « abus », d'un « préjudice injuste » ou d'une « omission injuste de tenir compte » d'un intérêt pertinent³⁶.

[51] Dans le présent cas, « l'attente raisonnable » invoquée par les demandeurs, visant à pouvoir questionner la firme comptable à l'origine de la réorganisation fiscale³⁷, a été respectée. Une rencontre s'est tenue le 14 juillet 2023³⁸, ce qui est suffisant.

[52] Leur autre attente, non raisonnable cette-fois-ci, consistait à ce que le dividende de liquidation soit versé aux actionnaires originaux, plutôt qu'aux sociétés de gestions auxquelles les actions des autres actionnaires ont été transférées³⁹. Or, les actionnaires de Promotions SCP inc. sont liés par une convention d'actionnaires⁴⁰. Toutefois, les demandeurs sont incapables d'identifier en quoi le transfert des actions pourrait constituer une contravention à cette convention⁴¹. Pour leur part, les défendeurs démontrent que les quelques restrictions prévues étaient inapplicables⁴².

³³ *Paul Pichette & Associés inc. c. Isolation Alerte inc.*, 2025 QCCS 2729, paragr. 78.

³⁴ Pièce P-5 : Sommaire de dissolution de Promotions S.C.P. inc., daté du 23 septembre 2021.

³⁵ Pièce P-8 : Sommaire de dissolution de Promotions S.C.P. inc., daté du 14 novembre 2022.

³⁶ *BCE Inc. c. Détenteurs de débetures de 1976*, 2008 CSC 69, [2008] 3 RCS 560, au paragr. 68. Bien que l'arrêt *BCE* ait été rendu sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, les principes qui y sont dégagés s'appliquent également aux affaires tranchées sous l'empire de la *Loi sur les sociétés par actions du Québec : Gestion Simon-Pierre Péladeau inc. c. Placements Péladeau inc.*, 2021 QCCA 956, au paragr. 39; *Turcotte c. Turcotte*, 2021 QCCA 567, au paragr. 32.

³⁷ Demande introductive d'instance remodifiée en date du 24 novembre 2025, aux paragr. 18, 20.1 et 20.2.

³⁸ Pièce R-5 — Échange de courriel avec M^e Louis Mazurette du 12 juillet 2023.

³⁹ Demande introductive d'instance remodifiée en date du 24 novembre 2025, au paragr. 64.2.

⁴⁰ Pièce P-2.

⁴¹ Pièce R-3 - Transcription des notes sténographiques de l'interrogatoire préalable de Madame Denise Alix tenu le 6 novembre 2024, p. 250 à 255.

⁴² Pièce P-2, articles 4, 15 et 19.

[53] Au-delà de leurs doléances quant à une supposée dilution de leur influence au sein du Groupe Paquette, les demandeurs ne présentent aucune preuve tangible d'établir l'existence d'un abus de la part des défendeurs. Tout repose sur leur méfiance, laquelle constitue un fondement insuffisant pour justifier le bien-fondé du recours.

[54] Enfin, la poursuite pour atteinte à des droits fondamentaux doit également être rejetée. La conclusion recherchée visant l'obtention de 200 000 \$ à titre de compensation pour violation de droits fondamentaux, stress et inconvénients subis n'est appuyée d'aucune allégation sérieuse.

[55] En définitive, les prétentions des demandeurs sont manifestement mal fondées. La liquidation et la dissolution de Promotions SCP inc. ont été effectuées conformément aux exigences législatives applicables et ne révèlent aucune irrégularité susceptible de fonder un recours.

2.2 La qualité du consentement des demandeurs quant à l'opportunité de procéder au roulement de leurs actions de Promotions SCP inc.

[56] Les demandeurs prétendent ne pas avoir obtenu l'information requise leur permettant de prendre une décision éclairée quant à l'opportunité de procéder au roulement de leurs actions de la société.

[57] Entre l'adoption de la résolution du 14 décembre 2022 et la dissolution survenue le 26 janvier 2024, les demandeurs ont disposé de plus d'un an pour se prononcer sur l'opportunité de transférer leurs actions dans le cadre d'un roulement visant à limiter les incidences fiscales. En l'absence d'instructions à cet égard, la liquidation de la société s'est effectuée sans roulement des actions de la demanderesse Alix.

[58] Dès octobre 2021, la demanderesse Alix choisit de ne pas répondre à une correspondance l'invitant à se positionner quant à un éventuel transfert de ses actions. Elle ne donne pas davantage suite au rappel qui lui est adressé deux mois plus tard⁴³. Elle indique plutôt vouloir consulter un professionnel⁴⁴ et reconnaît que la décision de procéder ou non à un transfert relève exclusivement de sa propre initiative⁴⁵.

[59] Lors de l'assemblée des actionnaires tenue le 14 décembre 2022, le procès-verbal consigne expressément que la demanderesse Alix ne souhaite pas procéder au roulement de ses actions et qu'elle entend les conserver à titre personnel⁴⁶.

⁴³ Pièce R-3 — Transcription des notes sténographiques de l'interrogatoire préalable de Madame Denise Alix tenu le 6 novembre 2024, page. 109 à 112.

⁴⁴ Pièce R-4 — Courriel de M. Jean-Pierre Lemieux à Mme Alix daté du 17 décembre 2021.

⁴⁵ Pièce R-3 — Transcription des notes sténographiques de l'interrogatoire préalable de Madame Denise Alix, tenu le 6 novembre 2024, page. 204.

⁴⁶ Pièce P-11 : Procès-verbal de l'assemblée des actionnaires tenue le 14 décembre 2022.

[60] Le 14 juillet 2023, une rencontre est tenue entre la demanderesse Alix et son avocat⁴⁷, d'une part, et la comptable professionnelle agréée ainsi que l'avocate corporative de la société, d'autre part. Cette rencontre vise à lui présenter le contenu du mémorandum détaillant la réorganisation corporative projetée⁴⁸.

[61] Ce n'est que le 28 février 2024, soit après la dissolution de la société, que la demanderesse Alix exprime par écrit son souhait de participer à la réorganisation sur la base d'un roulement à des fins fiscales. Elle précise toutefois vouloir obtenir, avant de prendre une décision finale, l'ensemble des documents ayant servi à la planification fiscale⁴⁹.

[62] Ces éléments démontrent que les demandeurs ne sont jamais empêchés de se prononcer par un manque d'information ou par une entrave quelconque. Ils disposaient du temps et des renseignements nécessaires pour consulter les professionnels de leur choix et prendre une décision éclairée. Les prétentions selon lesquelles leur consentement aurait été vicié sont donc manifestement mal fondées.

CONCLUSION

[63] Le Tribunal accueille la demande en rejet. La demande introductive d'instance est abusive, puisqu'elle repose sur des prétentions manifestement mal fondées et sur une utilisation injustifiée de la procédure. Pour la suite, les défendeurs demandent au Tribunal de leur réserver le droit de réclamer des dommages-intérêts.

[64] Cette demande est refusée. La Cour d'appel a affirmé à diverses reprises qu'une réserve de droits dans le dispositif d'un jugement, si elle n'est pas prévue par la loi, n'a pas d'effet. Soit la déclaration établit des droits qu'une partie possède déjà, et dans un tel cas, elle est inutile. Soit elle déclare des droits que la partie n'a pas, et dans ce cas elle est trompeuse, car la réserve est insuffisante pour créer ou reconnaître de tels droits⁵⁰.

[65] En revanche, le Tribunal prolonge jusqu'au 17 mars 2026 le délai d'inscription du présent dossier. Ceci permettra aux défendeurs de compléter la démarche entreprise pour la réclamation de dommages-intérêts, le cas échéant, sans que l'obstacle du délai ne se dresse sur leur route.

⁴⁷ Les demandeurs sont représentés par avocat à cette époque.

⁴⁸ Pièce R-5 — Échange de courriel avec M^e Louis Mazurette du 12 juillet 2023.

⁴⁹ Pièce P-33 — Courriel de Denise Alix à M^e Bélanger du 28 février 2024.

⁵⁰ *Blumenthal c. Di Zazzo*, 2020 QCCA 1032, au paragr. 15, cité à de nombreuses reprises et, plus récemment, dans : *Édifice 500 Grande-Allée Est inc. c. Procureur général du Québec*, 2024 QCCA 1287, au paragr. 101.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[66] **REJETTE** l'Avis de contestation de contestation daté du 24 novembre 2025, avec frais de justice.

[67] **ACCUEILLE** la Demande en rejet pour abus de la Demande introductive d'instance remodifiée.

[68] **DÉCLARE** que la Demande introductive d'instance remodifiée en date du 24 novembre 2025 est abusive.

[69] **REJETTE** la Demande introductive d'instance remodifiée en date du 24 novembre 2025.

[70] **PROLONGE** le délai d'inscription pour instruction et jugement jusqu'au 17 mars 2026.

[71] **LE TOUT** avec frais de justice.

JUSTIN ROBERGE, J.C.S.

Denise Alix
Étienne Paquette
Non représentés

M^e Dominique Noel
M^e Clara Larocque
NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats des défendeurs

Date d'audience : 3 décembre 2025